# Observatoire national interministériel de la sécurité routière

Le 24 novembre 2021

# Description de la liste des véhicules immatriculés impliqués dans les accidents corporels de la circulation routière Années de 2010 à 2020

Pour chaque accident corporel (soit un accident survenu sur une voie ouverte à la circulation publique, impliquant au moins un véhicule et ayant fait au moins une victime ayant nécessité des soins), des saisies d'information décrivant l'accident sont effectuées par l'unité des forces de l'ordre (police, gendarmerie, etc.) qui est intervenue sur le lieu de l'accident. Ces saisies sont rassemblées dans une fiche intitulée bulletin d'analyse des accidents corporels. L'ensemble de ces fiches constitue le fichier national des accidents corporels de la circulation dit « Fichier BAAC » administré par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière "ONISR".

Seuls les véhicules immatriculés impliqués dans les accidents corporels, issus du fichier des BAAC, sont listés dans ces données. Cela ne comprend pas les usagers dits « vulnérables » :

- Les piétons,
- Les engins de déplacement personnels motorisés ou non motorisés,
- Les vélos à assistance électrique ou non.

Un accident contenant un seul véhicule dans ce fichier peut en réalité être un accident impliquant un véhicule immatriculé avec un usager dit « vulnérable ».

La liste des CNIT des véhicules impliqués est ici présentée à part de la base des données accidents pour des raisons d'anonymisation. Le CNIT permettant de connaître le modèle, la marque du véhicule joint aux tables des accidents, la divulgation de ces données porterait atteinte à la protection de la vie privée des personnes physiques aisément identifiables ou ferait apparaître le comportement de telles personnes alors que la divulgation de ce comportement pourrait leur porter préjudice (avis de la CADA – 2 janvier 2012).

Avertissement : Les données sur la qualification de blessé hospitalisé depuis l'année 2018 ne peuvent être comparées aux années précédentes suite à des modifications de process de saisie des forces de l'ordre. L'indicateur « blessé hospitalisé » n'est plus labellisé par l'autorité de la statistique publique depuis 2019.

La validité des exploitations statistiques qui peuvent être faites à partir de cette base dépend des modes de vérifications propres dans le domaine d'application de la sécurité routière et notamment d'une connaissance précise des définitions afférentes à chaque variable utilisée. Pour toute exploitation, il est important de prendre notamment connaissance de la structure de la fiche BAAC jointe ainsi que du guide d'utilisation de la codification du bulletin d'analyse des accidents corporels de la circulation.

Rappelons qu'un certain nombre d'indicateurs issus de cette base font l'objet d'une labellisation, par l'autorité de la statistique publique (arrêté du 27 novembre 2019).

La liste est disponible à l'adresse :

https://www.onisr.securite-routiere.gouv.fr/outils-statistiques/indicateurs-labellises

## Définitions du fichier national des données BAAC Bulletins d'Analyse des Accidents Corporels de la circulation

Un accident corporel (mortel et non mortel) de la circulation routière relevé par les forces de l'ordre :

- implique au moins une victime,
- survient sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi ceux-ci, on distingue :

- les personnes **indemnes** : impliquées non décédées et dont l'état ne nécessite aucun soin médical du fait de l'accident,
- les victimes : impliquées non indemnes.
  - o les personnes **tuées** : personnes qui décèdent du fait de l'accident, sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident,
  - o les personnes **blessées** : victimes non tuées.
    - les blessés dits « hospitalisés » : victimes hospitalisées plus de 24 heures,
    - les blessés **légers** : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

D'après la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et l'arrêté du 27 mars 2007.

Définitions conformes à la décision du Conseil de l'Union européenne 93/704/CE du 30 novembre 1993 créant la base statistique européenne en matière d'accidentalité (dénommée « CARE» pour Community road accident database) et précisant les obligations des Etats membres en matière de transmission de statistiques d'accidentalité routière.

L'instruction ministérielle INTS171111J du 18 avril 2017 a diffusé le guide technique de rédaction des BAAC. L'instruction et le guide sont téléchargeables à l'adresse suivante :

https://www.onisr.securite-routiere.gouv.fr/outils-statistiques/methodologies-statistiques

### Liste complète des champs avec le détail de leur contenu

#### Id Accident

Numéro d'identifiant de l'accident.

#### Lettre conventionnelle véhicule

Identifiant de chaque véhicule impliqué dans un même accident – Code alpha. Les lettres sont uniques au sein de l'accident mais pas au sein de la liste complète. L'ordre des lettres n'a pas de signification.

#### Année

Année de l'accident.

#### **Territoire**

Agrégat géographique permettant d'identifier si l'accident a eu lieu en « Métropole » (France métropolitaine), dans les « DOM » (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte), ou dans les « Autres OM » (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna).

#### Type Accident

- Un accident léger est un accident corporel comptant au moins un blessé léger (hospitalisé moins de 24h), aucun blessés hospitalisés (plus de 24h) et aucun tué (jusqu'à 30 jours après l'accident).
- Un accident grave non mortel est un accident corporel comptant au moins un blessé hospitalisé (plus de 24h) et aucun tué (jusqu'à 30 jours après l'accident).
- Un accident mortel est un accident corporel comptant au moins un tué (jusqu'à 30 jours après l'accident).

Ex: un accident comptant 1 blessé léger et 2 blessés hospitalisés, est un accident grave non mortel.

#### CNIT

En 1994, lors de la mise en place du fichier national des immatriculations, un numéro d'identification national (CNIT) a été associé à chaque type, variante et version (TVV) de chaque réception communautaire de véhicules. A partir de 1996, le CNIT compte 12 caractères, depuis 2009, il en compte 15.

Dans la liste, pour certains véhicules, le code CNIT n'est pas connu et prend la valeur "N/A".

#### Catégorie véhicule

- Cyclo: Cyclomoteur <50cm3, Scooter < 50 cm3, 3RM <= 50 cm3
- Moto légère : Motocyclette > 50 cm<sub>3</sub> et <= 125 cm<sup>3</sup>, Scooter > 50 cm<sup>3</sup> et <= 125 cm<sup>3</sup>, 3RM > 50 cm<sup>3</sup> <= 125 cm<sup>3</sup>
- Moto lourde: Motocyclette > 125 cm<sup>3</sup>, Scooter > 125 cm<sup>3</sup>, 3RM > 125 cm<sup>3</sup>
- VT : Véhicule de tourisme ou véhicule léger seul
- VU : Véhicule utilitaire seul 1,5T <= PTAC <= 3,5T avec ou sans remorque
- PL : PL seul 3,5T <PTCA <= 7,5T, PL seul > 7,5T, PL > 3,5T + remorque, Tracteur routier seul, Tracteur routier + semi-remorque
- Autres: Autobus, Autocar, Train, Tramway, Quad léger <= 50 cm<sub>3</sub> (Quadricycle à moteur non carrossé), Quad lourd > 50 cm<sub>3</sub> (Quadricycle à moteur non carrossé), Tracteur agricole, Voiturette (Quadricycle à moteur carrossé) (anciennement "voiturette ou tricycle à moteur"), Engin spécial, Autre véhicule

### Age véhicule

Age du véhicule à partir de la date de 1ère mise en circulation jusqu'à la date de l'accident.

Pour plus d'explication sur les variables, le « Guide BAAC 2017 » décrit tous les champs contenus dans le BAAC.

https://www.onisr.securite-routiere.gouv.fr/outils-statistiques/methodologies-statistiques